

# LIVRET DE FAMILLE

Tout époux ou parent concerné par le livret peut en faire la demande en se présentant au service Etat Civil muni d'une pièce d'identité.

Lorsque ceux-ci sont décédés, un nouveau livret ne peut être établi.

Les fiches d'état civil sont supprimées. Elles peuvent être remplacées soit par le livret de famille soit par l'acte de naissance.

Le livret de famille doit être tenu à jour. Ainsi, toute mention de divorce, séparation de corps, changement de nom, reconnaissance ou décès doit y être apposée.

## ✓ **Pour une première demande :**

- Pour un couple marié : le livret de famille est remis lors de la célébration du mariage. S'il y a des enfants communs, l'inscription de ces derniers sur le livret doit être demandée auprès de leur commune de naissance. Le service des affaires administratives peut, à votre demande, effectuer la démarche pour vous.
- Pour un couple non marié, père ou mère célibataire : à demander à la mairie du lieu de naissance du 1<sup>er</sup> enfant

## ✓ **Pour un duplicata :**

- Demander un formulaire à remplir à la mairie du domicile qui le transmettra aux mairies concernées ou remplir ce formulaire sur notre site internet ([www.petit-quevilly.fr](http://www.petit-quevilly.fr)) si vous êtes domicilié sur la commune.
- Le retrait s'effectue à la mairie du domicile.

## ✓ **Pour une mise à jour :**

L'inscription de la mise à jour s'établit à la mairie du lieu de l'évènement (naissance mairie du lieu de naissance, divorce mairie du lieu de mariage et décès mairie du lieu de décès. Le service des affaires administratives peut, à votre demande, effectuer la démarche pour vous.

## ✓ **Délai de délivrance :**

La délivrance d'un duplicata n'est pas immédiate compte tenu des délais d'acheminement et de traitement. Ils varient selon les mairies.

## ✓ **Coût :**

Gratuit.